

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 23 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TALPI

Espace d'Argenson
Rue des Frères Montgolfier
86100 Châtellerault

Références : 2024 081 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007205993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2024 dans l'établissement TALPI implanté Espace d'Argenson Rue des Frères Montgolfier 86100 Châtellerault. L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TALPI
- Espace d'Argenson Rue des Frères Montgolfier 86100 Châtellerault
- Code AIOT : 0007205993
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Talpi exploite sur le site Intermarché, espace d'Argenson, de Châtellerault une station-service de type 24/24 avec paiement effectué exclusivement via des terminaux extérieurs, sans intervention de personnel. Les installations sont implantées à environ 70 m du supermarché, de l'autre côté d'une voirie d'accès à la route départementale D910.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration, daté du 13 octobre 2006, relatif aux rubriques 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). Ces rubriques ont été supprimées de la nomenclature des installations classées et remplacées par respectivement les rubriques 1435 et 4734.

Une déclaration du bénéfice des droits acquis a été établie le 30 mai 2016 pour les rubriques relevant du régime de la déclaration suivantes :

- 1435 : 10 278 m³ distribués en 2015 ;
- 4734 : 60 m³ de gasoil / 50 m³ de SP95E10-SP98 / 20 m³ de E85 soit 53,05 t d'essence et 102,97 t de carburants.

Les installations classées ont fait l'objet d'un contrôle initial le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France (TSG).

Le rapport relatif à la rubrique 1435 fait état de 9 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Le rapport relatif à la rubrique 4734 fait état de 3 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Au titre de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu, dans un délai d'un an à compter de la réception du rapport de contrôle, de solliciter l'organisme de contrôle afin que soit réalisé un contrôle complémentaire.

Par courrier du 6 janvier 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives qu'il comptait mettre en place pour lever les écarts constatés et solliciter le contrôle complémentaire réglementaire.

En l'absence de suite concrète, une visite d'inspection a alors été diligentée le 10 janvier 2023. Elle a conduit à mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations et de faire procéder au contrôle complémentaire précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appréciation des actions correctives suite à la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques (essai annuel coupure générale)	arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 2.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Localisation des risques	arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 4.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Eaux résiduaires / valeurs limites	arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / points 5.5 et 5.9	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Contrôle complémentaire	code de l'environnement, Annexe R. 512-59-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockages enterrés de liquides inflammables	arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 4.10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Consignes de sécurité	arrêté ministériel du 22 décembre 2008, Annexe I / point 4.6	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Air - odeurs / équipements de récupération des vapeurs	arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 6.1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après levée des non-conformités, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle complémentaire, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques (essai annuel coupure générale)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, entretien installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du

bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
[...]

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

L'exploitant n'avait pas été en capacité de justifier la réalisation d'un test de fonctionnement de coupure générale.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'exploitant ne peut de nouveau pas justifier qu'il effectue annuellement un test du dispositif de coupure de l'alimentation électrique des installations de distribution de carburant.

Observations :

Il est proposé un arrêté mettant en demeure l'exploitant de justifier qu'il dispose d'un dispositif de coupure électrique fonctionnel, qu'il y a lieu de tester annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

[...]

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :

« absence de produit absorbant et de moyen nécessaires à sa mise en œuvre (NCM) ; »
« non-conformité relative à la présence d'un extincteur 233 B dans chaque local technique (NCM) ; »
« non présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (NCM). »

Lors de l'inspection du 10 janvier 2023, il avait été constaté :

- une réserve dédiée au produit absorbant est présente sur un îlot mais se révèle vide ;
- aucun extincteur n'est mis à disposition sur les îlots de distribution ;
- le local technique ne dispose pas d'un extincteur 233 B ;
- un extincteur à gaz carbonique est en revanche présent mais le dernier contrôle date d'avril 2021 ;
- une couverture anti-feu est présente dans les bureaux administratifs du supermarché mais pas à proximité des installations de distribution.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2023 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai n'excédant pas 15 jours, de doter l'installation des moyens suivants :

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Inspection du 4 janvier 2024 :

Comme le permet le point 4.2 de l'annexe I, la station-essence dispose d'extincteurs automatiques en lieu et place d'extincteurs sur chaque îlot de distribution.

Une réserve de produit absorbant est accessible, avec un bidon coupé en 2 permettant de le répandre.

Le local technique dispose d'un extincteur 233B contrôlé en 2023 (ainsi que les extincteurs automatiques).

Le jour de l'inspection, les installations répondent aux attendus de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

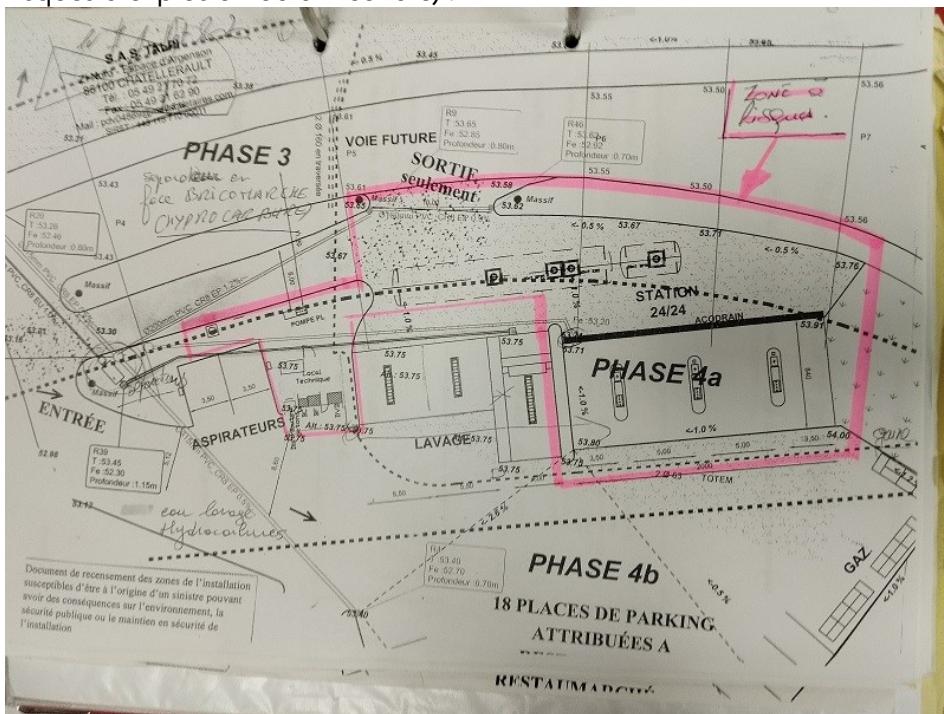
Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :
« — non présentation du document de recensement (ANC) ; » « — pas de panneaux (ANC). »

Lors de l'inspection du 10 janvier 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le document de recensement.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'exploitant présente un plan ne répondant pas aux attendus (pas de définition des zones à risques d'explosion ou d'incendie) :



Observations :

L'exploitant doit recenser les zones à risques et apposer des panneaux en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

tuyauteries

[...]

présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

détecteur de fuite

[...]

présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France :

tuyauteries

« - non présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries (NCM) »

détecteur de fuite

« - non présentation des certificats de vérification tous les 5 ans (NCM) ; »

« - non présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes (ANC). »

Lors de l'inspection du 10 janvier 2023, l'exploitant avait présenté 2 procès-verbaux établis le 24 septembre 2020 par la société Suez, relatifs aux essais de fonctionnement des systèmes de détection de fuite des 2 réservoirs enterrés. Les dispositifs sont considérés conformes.

En revanche, l'exploitant ne disposait pas d'un registre recensant les essais annuels des systèmes de détection de fuite et n'a pu présenter de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2023 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de transmettre les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'exploitant indique avoir retrouvé les procès verbaux relatifs aux canalisations. Les rapports datés du 6 octobre 2020 mentionnent le contrôle des canalisations associées aux réservoirs E10 / E85 / GO / SP98 (considérées étanches).

L'exploitant dispose d'une application permettant d'archiver le suivi des installations réalisé par son prestataire "Aqualeha". Il présente aussi un registre papier de suivi des alarmes.

Un contrôle effectué par Madic le 21 novembre 2023 met en évidence le dysfonctionnement d'une alarme (mention "à commander").

Le jour de l'inspection, les installations répondent aux termes de la mise en demeure.

Observations :

L'alarme du détecteur de fuite doit être réparée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Air - odeurs / équipements de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / point 6.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, récupération des vapeurs de remplissage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

synthèse du rapport du contrôle réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France

« — présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : absent sur E85 (NCM) ; »

« — présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes : absent sur E85 (NCM). »

Lors de l'inspection diligentée le 10 janvier 2023, l'exploitant n'avait pas été en capacité de démontrer que l'installation de distribution E85 disposait des équipements prescrits.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2023 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de justifier la présence de systèmes actifs de récupération des vapeurs sur toutes les installations de distribution de carburant de son installation.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'exploitant présente un rapport d'intervention de la société Madic pour la mise en conformité du volucompteur dédié au carburant E85 (travaux effectués le 10 janvier 2024).

Le jour de l'inspection, les installations de distribution répondent aux termes de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 22 décembre 2008, Annexe I / point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, information / formation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>
Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.
Constats :
Inspection du 4 janvier 2024 : <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document recensant les consignes de sécurité et stipulant les modalités d'information de l'inspection.</p>
Observations : <p>Il y a lieu de justifier la mise à disposition de ces éléments en direction du personnel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Eaux résiduaires / valeurs limites

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, Annexe I / points 5.5 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des concentrations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>point 5.5</p> <p>[...]les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement</p>

collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

[...]

point 5.9

[...]

sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée [...]

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Lors de l'inspection diligentée le 10 janvier 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la conformité de ses rejets avec les valeurs limites d'émissions réglementaires. L'inspection a demandé à l'exploitant, dans son rapport du 19 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'effectuer une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 5.5 de ce même arrêté.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse.

Observations :

L'exploitant doit procéder à une analyse des effluents en aval des installations de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2023, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Sollicitation de l'organisme de contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

[...]

Constats :**Rappel des constats des précédentes inspections / suites :**

Les installations classées ont fait l'objet d'un contrôle initial le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France (TSG).

Le rapport relatif à la rubrique 1435 fait état de 9 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Le rapport relatif à la rubrique 4734 fait état de 3 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Lors de l'inspection diligentée le 10 janvier 2023, l'exploitant ne disposait pas de rapport de contrôle complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2023 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de faire établir ces rapports.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'exploitant ne dispose toujours pas de rapport de contrôle complémentaire.

Observations :

L'écart objet de la mise en demeure n'est toujours pas corrigé malgré le dépassement de l'échéance associée, il est donc à présent proposé une astreinte administrative (50€ / jour) pour contraindre l'exploitant à se conformer à l'exigence correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte